



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public de circulation, de stationnement et autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Fête de la Musique – Diverses voies et place de la Ville
Du 19 juin 2025 au 23 juin 2025

N° AG 2025- 0699

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4 et l'article L121-4 du Code du sport,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 fixant le périmètre de protection relatif aux débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme,

Considérant que celle-ci visent notamment tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ; qu'en l'espèce, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles et rendues nécessaires afin de permettre l'organisation des concerts donnés à l'occasion de la Fête de la Musique, le samedi 21 juin 2025.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative,

Considérant que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l'ordre public soit en tout état de cause préservé,

Considérant qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la voirie,

Arrête

Article 1 : Du mardi 10 juin 2025 au lundi 23 juin 2025, 18h00, pour le bon déroulement de la Fête de la Musique, plusieurs podiums et/ou écrans géants seront installés sous la responsabilité de leurs installateurs respectifs :

- Place du Bourg
- Place de la Cité
- Parking du Palais
- Place Foch
- Kiosque du Jardin Public

Il est interdit en dehors des autorisations délivrées par la Ville de Rodez, ou par les agents communaux sur site d'utiliser ces podiums. Toute utilisation de ces équipements devra se faire avec les diligences nécessaires pour ne pas créer un trouble à l'ordre public, ni risque pour les personnes et les biens et dans le respect des règles d'exploitation en vigueur.

Du samedi 21 juin 2025, 12h00 au dimanche 22 juin 2025, 02h00, le domaine public sera occupé comme zone de restauration rue Frayssinoux par les commerçants non sédentaires, autorisés par arrêté individuel.

Article 2 – La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du vendredi 20 juin 2025, 19h00, au dimanche 22 juin 2025, 04h00 :

- Place Eugène Raynaldy
- Rue Camille Douls jusqu'à l'intersection des rues Saint Just et Gardye.

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du jeudi 19 juin 2025, 19h00, au dimanche 22 juin 2025, 18h00 :

- Place Foch

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du jeudi 19 juin 2025, 19h00, au lundi 23 juin 2025, 10h00 :

- Parking les Cordeliers

La circulation des véhicules sera interdite du samedi 21 juin 2025 à 18h30 au dimanche 22 juin 2025 à 03h00 :

- Place d'Armes

La circulation des véhicules sera interdite du samedi 21 juin 2025 à 06h00 au dimanche 22 juin 2025 à 03h00 :

- Place Adrien Rozier

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250618-ARAG20250699-AR
Reçu le 18/06/2025

- Place Eugène Raynaldy
- Place Charles de Gaulle
- Place du Bourg
- Rue Louis Blanc
- Rue Salvaing
- Rue Saint Just
- Rue Sainte Catherine
- Rue de Nattes
- Rue Louis Oustry
- Rue Aristide Briand
- Rue Camille Douls
- Rue Hervé Gardy
- Rue de la Barrière, dans sa section comprise entre la rue des Pénitents Blancs et la place du Bourg
- Rue Frayssinous
- Impasse Cambon
- Rue du Terral
- Place Emma Calvé
- Boulevard Gambetta, boulevard Gally dans sa section comprise entre le parking souterrain Foch et le boulevard Gally
- Rue Séguy
- Rue Saint Vincent
- Avenue Victor Hugo dans sa section comprise entre la rue Planard et la place d'Armes

Le stationnement des véhicules sera interdit du samedi 21 juin 2025, 13h00, au dimanche 22 juin 2025, 02h00 :

- Place Foch (partie ouest uniquement)
- Place d'Armes
- Place Eugène Raynaldy
- Place Charles de Gaulle
- Place du Bourg
- Place Emma Calvé
- Rue Eugène Viala
- Rue Louis Blanc
- Rue Saint Just
- Rue Camille Douls
- Rue Louis Oustry
- Rue Frayssinous
- Impasse Cambon
- Rue du Terral
- Place Adrien Rozier
- Place Foch
- Avenue Victor Hugo dans sa section comprise entre la rue Planard et la place d'Armes

Article 3 – En cas d'atteinte à la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques ou de trouble à l'ordre public, à la diligence des forces de l'ordre en présence, tout autre axe de la Ville pourra être fermé à la circulation et/ou au stationnement.

Article 4 – Du vendredi 20 juin 2025, 14h00, au dimanche 22 juin 2025, 04h00, Place de la Cité et Place du Bourg, deux camions sont autorisés à occuper le domaine public, afin de permettre le déchargement et rechargement de matériel pour la fête de la musique.

Article 5 – Le vendredi 20 juin 2025 de 06h00 à 12h00, rue Louis Blanc, un camion est autorisé à occuper le domaine public, afin de permettre le déchargement de matériel pour la fête de la musique.

Article 6 – Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de secours et d'intérêt général prioritaires devra être possible sur toutes les voies du centre-ville ainsi que pour les accès riverains, seront maintenus, sous réserve de ne pas créer de risque pour les personnes et les biens.
Par ailleurs, la libre circulation des piétons devra être respectée.

Article 7 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 8 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 9 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 18 juin 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 18 juin 2025
Publié le 18 juin 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé